



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 39856

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des contrôleurs territoriaux. Les agents de maîtrise principaux assurent des missions dans le cadre d'activités débordant largement les horaires de travail normaux, notamment le déneigement et l'entretien des routes (accidents, réparations de dégats...). Une dérogation existait pour le versement à ces agents d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ceux de ces agents ne dépassant pas l'indice 480 (5e échelon inclus). Le grade de contrôleur au 7e échelon a été créé par le décret no 95-952 du 25 août 1995. Les agents de maîtrise principaux ont été nommés à ce grade au 1er août 1995. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité à l'indice 380 pour cette catégorie d'agents. Cette règle est contraire à l'équivalence du contrôleur de travaux de la fonction publique territoriale avec celui de contrôleur des travaux publics de l'Etat, prévue par la loi du 12 janvier 1984 et le décret du 25 août 1995. Cette règle interdisant de rémunérer les travaux supplémentaires met les communes dans l'impossibilité de réaliser leurs missions de viabilité, notamment en hiver. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la cohérence du statut des contrôleurs territoriaux de travaux avec les statuts précédents.

### Texte de la réponse

Concomitamment à l'intervention du décret no 95-952 du 25 août 1995 qui a créé le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, le décret no 95-954 du même jour a complété le décret du 6 septembre 1991 afin de définir le régime indemnitaire de ce nouveau cadre d'emplois. Le décret du 25 août 1995 est un décret modificatif du décret du 6 septembre 1991 et doit donc être lu non pas isolément, mais en étant intégré dans ce décret. Il ressort alors clairement de la combinaison de l'article 4, deuxième alinéa, du décret du 6 septembre 1991 et du tableau annexe à ce décret et modifié par le décret du 25 août 1995 que le régime indemnitaire des contrôleurs de travaux est défini de façon exactement identique à celui des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux, et comporte donc, comme pour ces derniers, non seulement les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et la prime de rendement, mais également la prime de travaux. Le taux de cette prime de travaux est pour les contrôleurs de 11 p. 100. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'application des règles du décret du 6 septembre 1991 modifié par celui du 25 août 1995 se traduirait par une diminution des dotations indemnitaires des agents de maîtrise principaux intégrés dans le grade de contrôleur de travaux, il convient d'admettre qu'une délibération expresse de l'Assemblée concernée puisse décider le maintien d'un régime indemnitaire qui permette de conserver aux intéressés le montant de leur indemnité actuelle. Il convient de veiller scrupuleusement à ce que cette solution ne concerne que les seuls agents se trouvant dans une telle situation à la date de parution du décret du 25 août 1995. Cette délibération sera à joindre en appui des pièces budgétaires nécessaires à la mise en paiement du nouveau régime indemnitaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39856

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3066

**Réponse publiée le** : 29 juillet 1996, page 4163